

A1-15

AS E.

PAYS DU RWANDA

Organisation Communale.

Projet d'Ordonnance législative.



Service des
Affaires Politiques.

27 septembre 1960.

TITRE I : DE LA COMMUNE.

Article 1.

Les communes provisoires constituées en vertu du décret intérimaire du 25 décembre 1959 sont régies par la présente ordonnance législative.
Elles sont dénommées "communes".

Article 2.

La commune a la personnalité civile.

Article 3.

Le conseil du pays peut supprimer, diviser ou fusionner les communes ou en modifier les limites, après consultation des administrateurs de territoire et des conseils communaux intéressés.

Article 4.

En cas de suppression, division ou fusion de communes, ou de modification de leurs limites, l'administrateur de territoire prend toutes mesures utiles avec l'accord des conseils communaux intéressés.

A défaut d'accord dans les six mois de la communication au dernier conseil, le Chef du Pays décide.

TITRE II : DES ORGANES DE LA COMMUNE.

Article 5.

Les autorités communales sont le conseil communal et le bourgmestre.

Chapitre I : du conseil communal.

section 1 : des membres du conseil communal.

Article 6.

Le conseil communal est composé de membres élus au suffrage universel à raison d'un par tranche de 150 contribuables ou fraction de tranche supérieure à septante-cinq.

Article 7.

Le mandat du conseil communal est de trois ans.

Le délai prend cours à la date des élections communales.

Il peut être prolongé d'un an au maximum par un acte législatif.

Le conseil est dissous à l'expiration du délai.

Il peut également être dissous par un acte législatif.

Lorsque le conseil est dissous, le bourgmestre assure l'expédition des affaires courantes de la commune, jusqu'à la constitution du nouveau conseil.

Article 8.

Le mandat de conseiller communal prend fin en cas de:

- 1^o démission;
- 2^o acquisition d'une qualité incompatible avec les fonctions de conseiller communal;
- 3^o perte de la qualité d'éleveur;
- 4^o absence aux réunions du conseil pendant trois mois consécutifs, sauf le cas de force majeure;
- 5^o condamnation à une peine de deux mois de servitude pénale, ou plus;
- 6^o décès.

Article 9.

Le mandat de conseiller communal est simplement suspendu en cas de:

- 1^o internement ou hospitalisation pour cause d'aliénation mentale;
- 2^o déclaration de faillite, jusqu'à la réhabilitation;
- 3^o mise en résidence surveillée, pour la durée de celle-ci;
- 4^o mise en détention, pour la durée de celle-ci.

Article 10.

La fin ou la suspension du mandat est constatée par l'administrateur de territoire ou son délégué, qui en avise le bourgmestre, le conseiller intéressé et le suppléant appelé à le remplacer.

Article 11.

Les conseillers communaux bénéficient de jetons de présence dont le montant est déterminé par le conseil dans les limites fixées par le Chef du Pays.
La décision du conseil est soumise à l'approbation de l'administrateur de territoire.

Article 12.

Il est interdit aux conseillers:

- 1^o d'assister aux délibérations du conseil sur des objets auxquels eux-mêmes ou leurs parents ou alliés jusqu'au second degré ont un intérêt personnel direct;
- 2^o de prendre part, directement ou indirectement, à aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;
- 3^o d'intervenir, à quelque titre professionnel que ce soit, dans les procès dirigés contre la commune; de même, de plaider ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

Section 2 : des réunions et délibérations du conseil communal.

Article 13.

Le conseil communal s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par mois, à la date fixée par son règlement d'ordre intérieur.

Article 14.

Le conseil communal est convoqué par le bourgmestre.
Sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le bourgmestre est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
La demande doit parvenir au bourgmestre cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 15.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait au moins deux jours francs avant celui de la réunion.

Article 16.

La convocation doit contenir l'ordre du jour.
L'ordre du jour est établi par le bourgmestre.
Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers des membres du conseil.
Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence.
L'urgence sera déclarée par les 3/4 au moins des membres présents.

Article 17.

En toute hypothèse et même en dehors du délai prévu par les articles 14 et 15, l'administrateur de territoire peut porter une question à l'ordre du jour du conseil.
Il peut de même écarter de l'ordre du jour une question qui sort des attributions du conseil.

Article 18.

Le bourgmestre préside le conseil.
La séance est ouverte et close par le président.

Article 19.

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.
Cependant, si l'assemblée a été convoquée une fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Article 20.

Les résolutions sont prises à la majorité des votes émis; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article 21.

Sous réserve des dispositions particulières, les nominations, désignations et présentations de candidats ont lieu au scrutin secret.
La majorité absolue des membres présents est requise au premier tour.

Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas de nouveau partage, le candidat le plus âgé l'emporte.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quel candidat est le plus âgé, il est procédé par voie de tirage au sort.

Article 22.

Les séances du conseil sont publiques à moins que les deux tiers des membres présents n'en décident autrement.

Article 23.

Les séances sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet le budget, les taxes, les emprunts et les comptes.

Article 24.

Les séances ne peuvent pas être publiques dans tous les cas, même ceux repris à l'article précédent, où il s'agit de question de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce immédiatement le huis-clos et la séance ne peut être reprise en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Article 25.

L'administrateur de territoire ou son délégué peut assister aux séances des conseils communaux de son ressort.

Il doit y être entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 26.

Le conseil peut toujours inviter en séance les personnes qu'il désigne.

Article 27.

Les personnes visées aux articles 25 et 26 n'ont pas voix délibérative.

Article 28.

Le président a la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire toute personne étrangère au conseil qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera du tumulte de quelque manière que ce soit. Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le juge de police qui pourra le condamner à une amende de 100 frs. ou à une peine de servitude pénale de un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Article 29.

Le procès-verbal de chaque séance doit être approuvé par le conseil.

Article 30.

Une copie du procès-verbal est transmise à l'administrateur de territoire dans les quinze jours de sa date.

Article 31.

Toute personne peut recevoir communication, sans déplacement, des procès-verbaux du conseil communal.

Toutefois, lorsqu'une séance n'a pas été publique, seules les décisions, accompagnées, s'il échet, d'une note sommaire, peuvent être communiquées au public.

Section 3 : des attributions du conseil communal.

Article 32.

Sous réserve de législation particulière, le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Il donne son avis sur tout objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure.

Article 33.

Le conseil communal fait les règlements communaux d'administration et de police.

Ces règlements ne peuvent être contraires aux dispositions légales ou réglementaires édictées par l'autorité supérieure.

Le conseil peut les sanctionner de peines ne dépassant pas 7 jours de S.P.P. et 200 frs. d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

Les peines plus fortes sont réduites de plein droit au maximum autorisé.

Article 34.

Expédition des règlements communaux est transmise, dans la semaine, à l'administrateur de territoire, par recommandé ou par porteur moyennant accusé de réception.

Article 35.

Le conseil communal arrête son règlement d'ordre intérieur.

Section 4 : des réunions et délibérations communes à plusieurs conseils.

Article 36.

L'administrateur de territoire peut réunir, sous sa présidence ou celle de son délégué, deux ou plusieurs conseils communaux ou des délégations de ceux-ci.

Article 37.

Les conseils ou délégations ainsi réunis ne peuvent délibérer que sur des objets de leur compétence qui sont d'intérêt commun.

Chapitre II : DU BOURGMESTRE.

Section 1 : Statut du Bourgmestre.

Article 38.

Le bourgmestre est nommé par le Chef du Pays.
Il est choisi parmi les membres du conseil.

Article 39.

Le conseil propose un ou plusieurs candidats à la nomination du Chef du Pays.
Lorsque, dans le mois qui suit la constitution du conseil, celui-ci n'a proposé aucun candidat ou si aucune des candidatures proposées dans ce délai n'a été retenue, le Chef du Pays nomme le bourgmestre sur proposition de l'administrateur de territoire.

Article 40.

Le mandat de bourgmestre prend fin au renouvellement du conseil.
Toutefois, le bourgmestre reste en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 41.

Sans préjudice des dispositions des articles 50 et suivants le mandat de bourgmestre prend fin ou est suspendu pour les raisons qui mettent fin ou suspendent le mandat de conseiller communal. Il prend également fin en cas d'absence de plus de six mois au cours d'un même mandat, sauf le cas de force majeure.

- 3^e les soins médicaux et pharmaceutiques selon les règles appliquées par le Gouvernement du pays à son personnel sous statut;
- 4^e une indemnité de logement déterminée par le conseil communal et approuvée par l'administrateur de territoire, dans les limites fixées par le Chef du Pays;
- 5^e une indemnité de sortie de charge de montant au douzième du total des indemnités de charge perçues.

Article 46.

L'indemnité de sortie de charge n'est pas due lorsque le bourgmestre sortant est nommé pour un nouveau mandat.

En cas de révocation, elle est calculée compte non tenu du dernier mandat.

Article 47.

Le bénéfice des avantages prévus aux articles 42 et 45 est suspendu:

- 1^o pendant l'absence injustifiée du bourgmestre excédant trente jours;
- 2^o pendant la durée de la suspension par mesure disciplinaire.

Article 48.

Les avantages déterminés aux articles 42 et 45 sont à charge de la commune.

L'indemnité de charge est payée mensuellement et anticipativement.

Article 49.

Le bourgmestre ne peut, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, jouir, à charge de la commune, d'autres avantages que ceux qui sont déterminés aux articles 42 et 45.

Article 50.

Le bourgmestre est passible des peines disciplinaires suivantes:

- 1^o le blâme
- 2^o la retenue sur traitement
- 3^o la suspension
- 4^o la révocation.

Article 51.

La retenue ne peut dépasser la moitié du traitement; elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois mois.

Article 52.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Le bourgmestre suspendu ne bénéficie d'aucune indemnité pendant la durée de la suspension.

Article 53.

Le bourgmestre peut être révoqué pour inconduite notoire, faute ou négligence graves ou répétées, dans l'exercice de ses fonctions, ou atteinte à la dignité de celles-ci.

Article 54.

Les peines disciplinaires à l'exception de la révocation, sont prononcées par décision motivée de l'administrateur de territoire.

Le bourgmestre doit préalablement être invité à présenter ses moyens de défense.

Article 55.

Le bourgmestre peut, dans le mois, introduire un recours auprès du Chef du Pays. Celui-ci statue, par décision motivée, dans le mois de la réception du recours.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 56.

La révocation est prononcée par le Chef du Pays sur proposition de l'administrateur de territoire, le bourgmestre intéressé entendu.

Article 57.

Le bourgmestre révoqué ne peut être renommé au cours du même mandat.

Article 58.

Le bourgmestre qui, d'après des indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute passible de la suspension ou de la révocation peut être suspendu par mesure d'ordre jusqu'à la clôture de l'action disciplinaire.

La suspension par mesure d'ordre est prononcée par l'administrateur de territoire.

Elle entraîne la privation de la moitié du traitement.

Article 59.

Il est interdit au bourgmestre:

- 1^o d'assister aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels lui-même ou ses parents ou alliés jusqu'au second degré ont un intérêt personnel direct;

- 2^o de prendre part, directement ou indirectement, à aucun service perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;
- 3^o d'intervenir, à quelque titre professionnel que ce soit, dans les procès dirigés contre la commune; de même, de plaider ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement.

Article 60.

En cas d'absence ou d'empêchement, le bourgmestre est remplacé par le conseiller qu'il désigne avec l'autorisation de l'administrateur de territoire.

A défaut de désignation par le bourgmestre le remplaçant est désigné par l'administrateur de territoire.

Il en va de même en cas de vacance jusqu'à la nomination du nouveau bourgmestre.

Le conseiller communal qui remplace le bourgmestre bénéficie, pendant la durée du remplacement, d'une indemnité forfaitaire de deux cents francs par jour.

Article 61.

Le chef du pays détermine l'uniforme et les insignes du bourgmestre.

Section 2 : attributions du bourgmestre.

Article 62.

Le bourgmestre est à la fois représentant, dans la commune, du Chef du Pays et autorité communale.

Article 63.

Le bourgmestre est chargé de l'application des actes législatifs et réglementaires de l'autorité supérieure.

Il collabore en outre à l'accomplissement des tâches d'intérêt général lorsqu'il en est requis par l'administrateur de territoire.

Article 64.

Le bourgmestre est spécialement chargé:

- 1^o de la publication et de l'exécution des résolutions du conseil communal;
- 2^o de l'instruction des affaires à soumettre au conseil;
- 3^o de l'exécution du budget et de l'ordonnancement des dépenses de la commune;
- 4^o de l'administration des établissements communaux;
- 5^o de la gestion des revenus de la commune;
- 6^o de la gestion des propriétés de la commune.

Article 65.

Le bourgmestre exerce, à l'exclusion de l'administrateur du territoire dont la commune fait partie, les pouvoirs et attributions de l'administrateur de territoire dans la mesure où le résident général les lui confie.

Il peut, dans les limites fixées par le résident général, les déléguer en tout ou en partie.

Article 66.

L'administration communale est placée sous l'autorité du bourgmestre.

Les règlements et décisions du conseil communal, les publications et les actes publics sont signés par lui.

Article 67.

En cas d'urgence, le bourgmestre peut prendre des règlements de police.

Il peut les sanctionner de peines ne dépassant pas 7 jours de S.P.P. et 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement. Il les communique immédiatement, en indiquant les raisons de l'urgence, au conseil communal et à l'administrateur de territoire. Ces règlements cessent d'avoir effet, s'ils ne sont pas confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

Ils peuvent entre-temps être suspendus par l'administrateur de Territoire.

Article 68.

Le bourgmestre peut faire incarcérer, pour 24 heures au maximum les personnes causant du désordre sur la voie publique.

Article 69.

Avant d'entrer en fonctions, le bourgmestre prête, entre les mains de l'administrateur de territoire ou de son délégué, le serment dont la formule est fixée par le conseil du pays.

L'acte de prestation de serment est signé par le bourgmestre et l'administrateur de territoire ou son délégué.

TITRE III : DE LA TUTELLE DES ACTES DES COMMUNES.

Article 70.

La tutelle sur les actes des autorités communales est exercée par le Chef du Pays. Elle est également exercée par l'administrateur de territoire soit en premier et dernier ressort soit avec recours auprès du chef du Pays.

Article 71.

La tutelle sur les actes des autorités communales s'exerce par voie:

- d'approbation ou d'autorisation préalable;
- de suspension ou d'annulation;
- de substitution.

Article 72.

Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation ou à autorisation que dans les cas formellement prévus par un acte législatif.

L'approbation ou l'autorisation est donnée expressement.

Elle est toutefois réputée acquise trente jours après la réception de la demande, par l'autorité compétente pour la donner, sauf décision de celle-ci prolongeant le délai.

Article 73.

L'administrateur de territoire peut suspendre tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

La suspension doit intervenir dans les quinze jours, après la date où l'administrateur de territoire a eu connaissance du règlement ou de la résolution.

Elle est immédiatement portée à la connaissance du Chef du Pays et de l'autorité communale intéressée avec les raisons qui la justifient.

La suspension prend fin soit sur décision du Chef du Pays soit de toute façon un mois après le moment où le chef du Pays en a été avisé.

Article 74.

Le Chef du Pays peut annuler tous règlements ou autres résolutions des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

L'annulation doit intervenir dans les trente jours après la date où le Chef du Pays a eu connaissance du règlement ou de la résolution. L'annulation est immédiatement portée à la connaissance de l'administrateur de territoire et de l'autorité communale intéressée avec les raisons qui la justifient.

Article 75.

Lorsque les autorités communales sont en défaut d'exécuter des mesures prescrites en vertu des lois et règlements, le Chef du Pays et l'administrateur de territoire peuvent, après deux avertissements, se substituer à elles.

Ils peuvent prendre toutes mesures à cette fin.

Article 76.

L'Administrateur de territoire procède ou fait procéder une fois par an au moins à l'inspection des communes de son territoire. L'inspection fait l'objet d'un rapport qui est adressé au chef du Pays, et communiqué au conseil intéressé.

TITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

Chapitre I : De l'Administration.

Article 77.

Le conseil communal crée les services communaux et en précise les attributions.

Article 78.

La création de services communaux à caractère industriel ou commercial est soumise à l'autorisation de l'administrateur de territoire. Ces services sont organisés en régie et gérés en dehors des autres services communaux.

Le Chef du Pays détermine les règles de gestion des régies communales.

Article 79.

Les communes sont autorisées à prendre des participations dans des sociétés ou organismes d'intérêt communal et à s'y faire représenter pour la défense de leurs intérêts.

La prise de participation est subordonnée à l'autorisation de l'administrateur de territoire.

Chapitre II : Du personnel.

Section 1 : Du personnel en général.

Article 80.

Les communes peuvent engager du personnel.

Par ailleurs, des agents de l'administration du Pays peuvent être détachés, aux conditions fixées par leur statut, auprès d'une administration communale.

Article 81.

Le personnel est engagé par le conseil communal, qui a également pouvoir de le suspendre et de le licencier.

Article 82.

Les décisions d'engagement, de suspension ou de licenciement doivent être approuvées par l'administrateur de territoire ou son délégué.

Une approbation générale peut être donnée pour certaines catégories de personnel.

Article 83.

Il y a dans chaque commune un secrétaire et un receveur.

Les fonctions de secrétaire et de receveur peuvent être cumulées. Deux ou plusieurs communes peuvent s'entendre en vue de se partager les services du même secrétaire ou du même receveur communal.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou du receveur, le bourgmestre désigne l'intérimaire chargé d'en exercer provisoirement les fonctions.

Section 2 : Du secrétaire communal.

Article 84.

Le secrétaire communal contresigne les règlements et décisions du conseil, les publications, les actes publics et, à l'exception de la correspondance administrative courante, la correspondance d'intérêt communal de la commune.

Article 85.

Le secrétaire communal est chargé de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et liquidées.

Dans le cas où les fonctions de secrétaire et de receveur sont exercées cumulativement, cette tâche incombe au bourgmestre.

Article 86.

Le secrétaire communal est chargé, sous la direction du bourgmestre, de la gestion des services communaux et de la surveillance du personnel.

Article 87.

Le secrétaire communal assiste aux réunions du conseil communal.

Il est chargé de la rédaction des rapports ou comptes-rendus des délibérations.

Section 3 : Du receveur communal.

Article 88.

Le receveur communal est tenu de faire spontanément toutes diligences et poursuites pour assurer la perception rapide et complète des recettes de la commune.

Il est seul chargé de les percevoir et de les comptabiliser. Il peut, sous sa responsabilité et moyennant autorisation de l'administrateur de territoire, se faire assister par des agents placés sous son autorité directe.

Article 89.

Le receveur perçoit, en même temps que les additionnels communaux, les impôts et taxes principaux qu'il ristourne au pays.

Le service des impôts perçoit de même, au profit de la commune, les taxes communales constituées par des centimes additionnels aux impôts et taxes du pays.

Les agents de l'administration communale perçoivent les recettes effectuées à l'occasion de leurs fonctions.

Article 90.

Le receveur est seul chargé d'effectuer, sous sa responsabilité et dans les limites des allocations budgétaires, conformément aux dispositions du règlement de comptabilité communale, le paiement des dépenses prescrites, autorisées et ordonnancées par le bourgmestre. Il peut, sous sa responsabilité et moyennant autorisation de l'administrateur de territoire, se faire assister par des agents placés sous son autorité directe.

Article 91.

Le règlement de comptabilité communale, arrêté par le chef du pays, fixe les règles auxquelles est soumis le receveur tant en ce qui concerne la tenue des livres et documents comptables, que la gestion de l'encaisse de la commune et la conservation des fonds déposés dans sa caisse.

Chapitre III : De la Police communale.

Article 92.

Le conseil communal engage les agents de la police communale.
En outre, l'administrateur de territoire peut mettre à la disposition de la commune des éléments de la police territoriale.

Article 93.

Le bourgmestre a, seul, autorité sur les agents de la police communale et, par délégation de l'administrateur de territoire, sur les éléments de la police territoriale mis à la disposition de la commune.

Article 94.

Les éléments de la police territoriale placés sous l'autorité du bourgmestre sont administrés par l'administrateur de territoire pour ce qui concerne le personnel et le matériel.

Les dépenses y relatives sont inscrites au budget du Pays.

Article 95.

Les membres de la police qui sont officiers de police judiciaire, dépendent en cette qualité des seules autorités judiciaires.

Chapitre IV : Du domaine communal.

Article 96.

Sous réserve des dispositions des chapitres 5 et 6, le domaine communal se compose de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit.

Article 97.

Le domaine privé de la commune est géré par le bourgmestre.
Les actes de dispositions doivent être autorisés par le conseil communal. Ils sont en outre soumis à l'approbation de l'administrateur de territoire lorsqu'ils portent sur une valeur supérieure à 100.000 francs.

Article 98.

L'acquisition de terrains appartenant à des tiers est soumise aux règles fixées à l'article précédent.

Article 99.

Le pays cède gratuitement aux communes tout ou partie des biens de son domaine, tant public que privé, qu'elles affecteront à leur domaine public.
Toutefois pour des motifs d'intérêt général, le Pays se réserve le droit de reprendre gratuitement, à charge d'en rembourser les impenses, tout ou partie de ces biens.

Article 100.

Si la gestion de la commune donne lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, il y est procédé, aux frais de la commune, conformément aux dispositions spéciales en matière.

Article 101.

Le Pays peut céder aux communes, à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de ses terrains situés dans leurs limites.

Ces terrains font partie de leur domaine privé.

Si le Pays désire reprendre, pour des motifs d'intérêt général, tout ou partie de ces terrains, ceux-ci lui sont rétrocédés à des conditions identiques à celles auxquelles ils ont été cédés, impenses en plus.

Chapitre V : De la voirie communale.

Article 102.

Dans les limites de la commune, la voirie publique autre que les routes d'intérêt général constitue la voirie d'intérêt local.

La voirie d'intérêt local fait partie du domaine public de la commune.

Article 103.

La voirie construite postérieurement à la constitution d'une commune est classée d'intérêt général ou d'intérêt local suivant l'autorité qui a assumé la charge de la construction, compte non tenu des subsides octroyés.

Article 104.

En cas d'extension des limites d'une commune, le classement de la voirie située dans l'aire d'extension est fait dans l'acte de modification.

Article 105.

Les voiries privées ouvertes à la circulation publique sont soumises aux règlements généraux de police et de voirie.

Ces voies peuvent être considérées par déclaration expresse du conseil, comme faisant partie de la voirie publique. Elles sont classées dans la voirie d'intérêt local.

Article 106.

L'autorité compétente, à l'échelon du pays, en matière de travaux publics, peut déclarer d'intérêt général une route faisant partie de la voirie locale et inversement.

Toutefois le déclassement d'une route d'intérêt général à la voirie d'intérêt local, ne peut se faire qu'avec l'assentiment du conseil communal.

Article 107.

La désaffectation d'une voie d'intérêt local est décidée par le conseil communal après enquête publique.

Article 108.

Le Chef du Pays fixe la procédure d'ouverture de l'enquête publique, les formes et délais de cette enquête, ainsi que les modalités de publication de la décision de désaffecter la voirie.

Article 109.

La décision du conseil communal ne devient exécutoire que deux mois après sa publication. Un recours auprès du chef du pays peut être introduit par toute personne intéressée, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. Le recours est suspensif jusqu'à la décision du Chef du Pays.

TITRE V : DES FINANCES COMMUNALES.

Chapitre I : Des ressources de la commune.

Article 110.

Les ressources de la commune sont constituées par:

1^o la fiscalité communale

2^o les emprunts

3^o les dons et les legs de particuliers

4^o les revenus et les produits d'aliénation du patrimoine et du portefeuille

5^o une aide éventuelle du pays.

Toutes les recettes quelconques des communes sont portées annuellement et spécifiées au budget communal.

Section 1 : de la fiscalité communale.

Article 111.

Le conseil communal peut créer des taxes fiscales ou rémunératoires conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 112.

Les taxes rémunératoires rétribuent un service rendu par la commune à l'avantage personnel et exclusif des contribuables. Le service peut être facultatif ou imposé.

Les taxes rémunératoires ne peuvent excéder le coût réel ou raisonnablement estimé des services qu'elles rétribuent.

Article 113.

Dans les limites et conditions déterminées par le conseil du Pays. Le pays cède à la commune les taxes et les droits rémunératoires qu'elle perçoit au profit du Pays lorsque tout ou partie des services que ces taxes ou droits rétribuent sont rendus par la commune.

Article 114.

Le conseil communal peut créer toutes taxes fiscales. Celles-ci ne peuvent porter sur des matières frappées de taxes ou d'impôts au profit du pays.

Article 115.

Chaque décision établissant une taxe communale contient toutes dispositions utiles quant aux règles de procédure relatives aux recouvrement, réclamations et recours contre cette taxe.

Les décisions créant une taxe communale peuvent établir des amendes fiscales qui ne peuvent dépasser cinq fois le taux de l'impôt éludé. Elles peuvent en outre être sanctionnées de peines ne dépassant pas 7 jours de servitude pénale et 200 frs. d'amende.

Article 116.

Le conseil communal peut également créer des taxes consistant en centimes additionnels à l'impôt personnel, à l'exception de l'impôt personnel sur les domestiques (3e base) et sur les véhicules à moteur (5e base).

Le recouvrement des centimes additionnels est effectué conformément aux dispositions légales régissant la perception des impôts au profit du Pays.

Article 117.

Les décisions établissant les taxes fiscales prévues aux articles 114 et 116 sont soumises à l'approbation de l'administrateur de territoire.

En cas de refus d'approbation, le conseil intéressé peut recourir au Chef du Pays.

Ce recours doit s'exercer dans les trente jours de la notification du refus.

Le chef du Pays prend sa décision dans les trente jours de la réception du recours.

Section 2 : De l'emprunt.

Article 118.

Le conseil communal peut contracter des emprunts dans les limites et conditions déterminées par le Chef du Pays.

Article 119.

Les emprunts sont soumis à l'autorisation de l'administrateur de territoire.

En cas de refus d'autorisation le conseil intéressé peut recourir au Chef du Pays.

Le Chef du Pays prend sa décision dans les trente jours de la réception du recours.

Section 3 : Des dons et legs.

Article 120.

Les communes ne peuvent recevoir de particuliers des dons et des legs d'une valeur supérieure à 100.000 francs sans l'autorisation de l'administrateur de territoire.

En cas de refus d'autorisation le conseil intéressé peut recourir au Chef du Pays.

Le recours doit s'exercer dans les trente jours de la notification du refus.

Le Chef du Pays prend sa décision dans les trente jours de la réception du recours.

Chapitre II : Des dépenses de la commune.

Article 121.

Toutes les dépenses des communes sont portées annuellement et spécifiées au budget communal.

Ces dépenses sont obligatoires ou facultatives.

Article 122.

Les dépenses obligatoires sont:

- 1^o le traitement et les autres avantages accordés au bourgmestre ou à son remplaçant;
- 2^o les indemnités des membres du conseil;
- 3^o les rémunérations du personnel régulièrement engagé ainsi que toutes les charges légales ou contractuelles se rapportant à ce personnel;
- 4^o les frais de bureau de l'administration communale;
- 5^o l'entretien des bâtiments appartenant à la commune et de ceux loués ou mis à la disposition de l'administration communale;
- 6^o le loyer des bâtiments pris en location par la commune;
- 7^o les frais résultant de l'organisation des élections en vue de la constitution des conseils communaux;
- 8^o les intérêts et l'amortissement des emprunts;
- 9^o les autres dettes certaines, liquides et exigibles, de la commune et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge;
- 10^o les frais d'entretien de la voirie communale;
- 11^o les frais d'entretien des installations communales d'eau, de drainage ou d'égoûts;
- 12^o les frais d'entretien du réseau d'éclairage public communal;
- 13^o les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publique;
- 14^o les dépenses relatives à la bienfaisance;
- 15^o les frais d'organisation du bureau de l'enregistrement et du cadastre communal;
- 16^o et, en général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la commune.

Article 123.

Les communes peuvent accorder des prêts à leurs habitants dans les limites et conditions déterminées par le conseil du Pays.

Chapitre III : De l'élaboration du budget.

Article 124.

Le budget communal comprend trois chapitres:

Le chapitre I constitue le budget ordinaire.

Le chapitre II constitue le budget extraordinaire.

Le chapitre III comprend les comptes d'ordre.

A chaque chapitre du budget le montant des recettes doit couvrir le montant des dépenses.

Article 125.

L'excédent des recettes sur les dépenses du chapitre I est porté en compte à un fonds de réserve ordinaire.

Ce fonds est destiné à:

1^o assurer par priorité l'équilibre du chapitre I

2^o contribuer aux dépenses du chapitre II

3^o contribuer aux dépenses imprévues, urgentes et nécessaires.

Toutefois, le fonds ne pourra être affecté aux dépenses du chapitre II qu'à concurrence de la partie dépassant l'équivalent du quart des dépenses du chapitre I d'un exercice normal.

Article 126.

L'excédent des recettes sur les dépenses du chapitre II est porté en compte à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds est destiné à contribuer aux dépenses du chapitre II.

Article 127.

Le bourgmestre établit les projets de budgets, de virements de crédits et de crédits supplémentaires.

Il les soumet au conseil qui, les approuve après les avoir éventuellement amendés.

Tout amendement entraînant un accroissement de dépenses doit prévoir les voies et les moyens nécessaires.

Tout amendement entraînant une diminution de recettes qui aurait pour effet de rompre l'équilibre du budget doit prévoir une diminution de dépenses correspondante ou de nouvelles recettes.

Pour l'application de ces règles, les amendements peuvent être groupés.

Article 128.

Lorsque la commune a omis de porter au budget une dépense obligatoire ou si le montant prévu pour une dépense obligatoire est insuffisant, ou s'il apparaît que les recettes ne suffiront pas à couvrir les dépenses, l'administrateur de territoire renvoie le budget au conseil, en lui demandant de le modifier.

Le Conseil apporte les modifications nécessaires dans les quinze jours de la réception de la demande.

A défaut, l'administrateur de territoire peut d'office:

- inscrire la dépense obligatoire ou augmenter le montant prévu pour cette dépense.

- supprimer tout ou une partie des dépenses facultatives pour rétablir l'équilibre du budget.

Si la suppression des dépenses facultatives ne suffit pas à assurer l'équilibre du budget, l'administrateur de territoire invite le conseil à créer de nouvelles recettes.

A défaut pour le conseil de créer les recettes indispensables dans les trente jours de la réception de l'invitation qui lui en est faite, l'administrateur de territoire crée lui-même ces recettes.

Article 129.

L'administrateur de territoire arrête le budget communal et autorise toute modification en cours d'exercice.

Article 130.

Si le budget d'un exercice n'est pas arrêté avant le 1^{er} janvier de cet exercice, le bourgmestre peut, dans les limites tracées ci-après, engager et ordonnancer les dépenses strictement indispensables au fonctionnement des services sous réserve que, simultanément:

1^o ces dépenses soient prévues dans le projet du budget transmis à l'administrateur de territoire;

2^o sauf urgence, la dépense ait été inscrite pour le même objet au budget arrêté pour l'exercice précédent;

3^o le total des dépenses n'excède pas, pour chaque mois écoulé ou commencé depuis l'ouverture de l'exercice, le douzième du budget global prévu, tel qu'amendé par le conseil communal.

Chapitre IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET.

Article 131.

Le bourgmestre exécute le budget: il en est l'ordonnateur.

Article 132.

Les comptes des communes sont établis et vérifiés suivant les règles fixées par le chef du Pays.

Article 133.

Le Chef du Pays détermine les dépenses à effectuer et les recettes à percevoir par la commune pour le compte du Pays et inversément.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 134.

Les dispositions du décret du 14 juillet 1952 et du décret intérimaire du 25 décembre 1959, relatifs à l'organisation politique du Ruanda-Urundi, qui sont contraires à la présente ordonnance législative, sont suspendues.

Article 135.

La présente ordonnance législative est applicable au pays du Ruanda.

Elle entre en vigueur le